

CANONS DU SYNODE DE ROUEN EN 650

1. Après l'offertoire, on doit encenser les *oblata* en souvenir de la mort du Seigneur.
2. L'abus de quelques prêtres, qui, dans la célébration de la liturgie, de consomment pas eux-mêmes les saints mystères, mais les donnent à consommer à quelques femmes et à des laïques, ne doit plus se produire. En outre l'Eucharistie ne doit pas être remise dans la main des laïques, mais on doit la leur placer dans la bouche en disant : Le corps et le sang du Seigneur pour la rémission de péchés et la vie éternelle.
3. Quiconque ne donne pas la dîme de tous ses fruits, de ses bœufs, de ses troupeaux et de ses chèvres, sera anathématisé, s'il ne se rend pas à un troisième avertissement.
4. Les bergers et les chasseurs ne doivent pas se permettre de pratiquer des exorcismes.
5. Les hérétiques qui ont été baptisés au nom de la Trinité, ne doivent pas être rebaptisés lors de leur conversion; mais après qu'ils auront émis leur profession de foi, ils recevront l'imposition des mains. S'ils sont encore enfants, les parrains diront pour eux la profession de foi, ainsi que cela se pratique pour le baptême, et ils recevront ensuite l'imposition des mains.
6. Quiconque a été excommunié par son propre évêque, ne doit pas être reçu par un autre.
7. Défense de pratiquer la simonie.
8. Les évêques et les prêtres inconnus ne doivent pas être admis à exercer de fonctions, sans l'approbation synodale.
9. Les veuves ne doivent pas recevoir le voile, et les jeunes filles ne doivent le recevoir que de l'évêque et non pas du prêtre.
10. L'évêque doit faire régulièrement la visite des monastères d'hommes et de femmes; si une sœur manque à la chasteté, elle sera très vertement battue et enfermée à part. Aucun clerc ou laïque ne doit entrer dans un monastère de moniales, et le prêtre ne doit y venir que pour dire la liturgie.
11. L'évêque ne doit pas abandonner sa cathédrale, ou rester trop longtemps dans une autre église de son diocèse.
12. Quiconque frappe quelqu'un de telle sorte que le sang coule, devra, s'il est laïque, faire vingt jours de pénitence; s'il est clerc de degré inférieur, trente jours; s'il est diacre six mois; s'il est prêtre, un an; s'il est évêque, deux ans et demi.
13. Celui qui au 1er janvier se conformera aux usages païens, sera anathème.
14. Les pâtres et les laboureurs devront venir à la liturgie au moins les dimanches et les jours de fête.
15. Les dimanches et les jours de fête, tous les fidèles devront venir aux vêpres, aux nocturnes et à la liturgie. Les *decani* doivent veiller à l'observation de cette ordonnance.
16. Lorsqu'un évêque parcourt son diocèse, l'archidiacre ou l'archiprêtre doit le précéder de deux jours, pour engager tout le peuple à se rendre au synode. Quiconque ne se rend pas sera excommunié; l'archidiacre ou le prêtre doit prononcer, avant l'arrivée de l'évêque, sur les affaires moins importantes.